

Aquitaine Pyrénées Languedoc FIP 2005

Notice d'information

**Fonds d'Investissement de Proximité
agrée par l'Autorité des Marchés Financiers**

(article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)



ICSO GESTION

Investisseurs en Capital dans le Sud-Ouest • Gestion de FCPR et de FIP

Membre de  **IRDI GIE** (*)

(*) IRDI GIE est un groupement d'intérêt économique regroupant les moyens de l'ensemble des entités du groupe IRDI-ICSO exerçant dans le domaine du capital investissement.

Aquitaine Pyrénées Languedoc FIP 2005

Fonds d'Investissement de Proximité

(article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

NOTICE D'INFORMATION

Catégorie d'OPCVM : Fonds d'Investissement de Proximité

Société de gestion : ICSO GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 275.000 euros – Siège social : 18, place Dupuy 31000 Toulouse
RCS de Toulouse ; N° : B 444 705 156 – N° d'agrément AMF : GP 03-018

Dépositaire : CIC

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 563.330.656 euros – Siège social : 6, avenue de Provence 75009 Paris
RCS de Paris ; N° : B 542 016 381

Commissaire aux comptes : Ernst & Young Audit

Société anonyme au capital de 3.044.220 euros – Siège social : Faubourg de l'Arche, 11, Allée de l'Arche 92400 Courbevoie
RCS de Nanterre ; N° : 344 366 315

Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

– Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).

– Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général plus important.

– Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

– Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 juillet 2005, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FIP géré par la Société de gestion est la suivante :

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60 % à la date du 31/07/2005	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles
FIP Aquitaine Pyrénées Languedoc PME 2004	Fin 2004	9 %	31 décembre 2007

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Orientation de la gestion

Objet du Fonds - Spécialisation

Le Fonds a pour objet d'être investi à hauteur de soixante (60) % de son actif dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services non cotées, remplissant les critères légaux (sociétés correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission européenne du 12 janvier 2001 (ayant moins de 250 salariés, un chiffre d'affaire annuel inférieur à 40 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros, et dont le capital social n'est pas détenu à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition de PME) et exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le FIP), et à hauteur de dix (10) % de son actif dans des PME nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le FIP.

La gestion du Fonds est orientée vers la recherche de plus-values des capitaux investis dans des PME situées sur les trois régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et appartenant à tous les secteurs d'activité et notamment dans les secteurs de l'industrie et de la distribution spécialisée.

Pour la part de l'actif du Fonds devant être investie dans des participations répondant aux critères énoncés ci-dessus (au minimum soixante (60) %), la politique d'investissement du Fonds visera à

effectuer les opérations de prise de participation minoritaires dans des PME, telles que définies ci-dessus, situées sur les trois régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Les prises de participations pourront s'effectuer sous forme d'actions ordinaires ou de préférence, parts de SARL, obligations convertibles en actions.

Les investissements du Fonds seront réalisés essentiellement dans des sociétés en phase de développement, de transmission ou de rachat de position minoritaire pour des montants moyens d'intervention de quatre cent mille (400.000) euros.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées de la façon suivante : la Société de gestion privilégiera des investissements dans des supports défensifs tels que des parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires, et notamment les OPCVM gérés par le groupe CIC-Crédit Mutuel ou le groupe Crédit Agricole. Si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de gestion s'autorisera de manière sélective à investir dans des parts ou actions d'OPCVM constitués en totalité ou en partie en actions et obligations convertibles gérés notamment par le groupe CIC-Crédit Mutuel ou le Crédit Agricole, mais avec un plafond d'exposition au "risque actions" de vingt (20) % de l'actif du Fonds.

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'innovation ci-dessus (au maximum quarante (40) % de l'actif du Fonds), l'objectif de la société de gestion est d'effectuer une gestion prudente.

La partie de l'actif hors quota sera principalement investie en placements défensifs tels que des parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires et, dès lors que le contexte économique sera favorable à une gestion plus dynamique, en parts ou actions d'OPCVM constitués en totalité ou en partie en actions et obligations convertibles, mais avec un plafond d'exposition au "risque actions" de vingt (20) % de l'actif du Fonds.

Les placements pourront être réalisés auprès d'OPCVM gérés par le groupe CIC-Crédit Mutuel ou par le Groupe Crédit Agricole ou auprès d'OPCVM gérés par d'autres sociétés de gestion.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels, sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds dits "hedge funds".

Catégorie de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de mille (1.000) euros (hors droit d'entrée).

Ces parts pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, quatre-vingt (80) % des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de un (1) euro.

Ces parts pourront être souscrites par la Société de gestion, les dirigeants et salariés de celle-ci, ainsi que toute entité constituée par eux ou entre eux, les membres du conseil de surveillance de la Société de gestion et par les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Il sera émis deux (2) parts de catégorie B pour une (1) part de catégorie A émise. En conséquence, les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant 0,20 % du montant total des souscriptions des parts de catégorie A. Comme il l'est ci-après exposé à l'article 6.3. du Règlement, les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20 % des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir au-delà de leur montant souscrit et libéré, vingt (20) % des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20) % par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants), ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds, ni plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Affectation des résultats

Pendant une durée de cinq ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription, l'ensemble des revenus et produits de cession du Fonds seront capitalisés. La Société de gestion ne procédera à aucune distribution de produits ou d'actifs du Fonds pendant cette période, sauf si cela est rendu nécessaire en vue de respecter des quotas légaux.

Au-delà de cette période de cinq ans, la Société de gestion pourra décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 20 et 22 du Règlement.

Distribution des actifs

La Société de gestion peut prendre l'initiative, à l'issue d'une période de cinq ans à compter du dernier jour de la Période de souscription, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, dans les conditions prévues à l'article 22 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

Le Fonds peut effectuer de nouveaux investissements ou prises de participation à l'aide de sommes provenant de cessions réalisées par le Fonds.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

Aspects fiscaux

Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible à la demande auprès de la Société de gestion.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution.

Cette durée pourra être prolongée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de deux (2) ans sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2006.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts pour le 31 décembre 2006.

Elles sont ensuite établies à la fin de chaque trimestre, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, la Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués à son initiative conformément aux dispositions de l'article 9.2. du Règlement.

Les valeurs liquidatives sont adressés à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

Souscription des parts

Les investisseurs seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription".

Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au 31 décembre 2005. Durant cette période de souscription, les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée ci-dessus.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période initiale ou supplémentaire de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint huit (8) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par cour-

rier ou par fax les commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant une période de huit (8) ans à compter de la Constitution du Fonds.

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration du délai ci-dessus, sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part.

Toutefois, ce rachat ne peut, en aucun cas, intervenir avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Cession de parts

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs ou entre porteurs et tiers sont libres, sous réserve des limitations de détention par un même porteur mentionnées ci-dessus.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de cinq (5) ans à compter de leur souscription par les personnes physiques ou de leur souscription ou de leur acquisition par des personnes morales, sauf survenance d'éléments exceptionnels rappelés à l'article 8 du Règlement.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La cession de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement, à savoir la Société de gestion, les dirigeants et salariés de celle-ci, ainsi que toute entité constituée par eux ou entre eux, les membres du conseil de surveillance de la Société de gestion et les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Frais

L'ensemble des frais du Fonds sont exprimés TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %. La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

Rémunération de la Société de gestion

Pendant une période de cinq (5) années qui débute à la date de Constitution du Fonds, la rémunération annuelle de la Société de gestion est égale à 3 % TTC du montant total des souscriptions libérées ou non (étant entendu que la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA).

Au delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de gestion sera égale à 3 % TTC de la valeur moyenne annuelle de l'actif net du fonds établi au 31 mars et au 30 septembre.

La rémunération de la Société de gestion est payable trimestriellement d'avance par le Fonds, en quatre termes les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet sur la base d'acomptes et le solde le 1^{er} novembre.

Toutefois, par exception à cette disposition, la rémunération de la Société de gestion est payable comme suit pendant la Période de souscription :

– pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion, la rémunération de la Société de gestion sera calculée sur la base du cumul des engagements de souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré,

– le solde de la rémunération de la Société de gestion, dû au titre de la Période de souscription sur la base du montant total des souscriptions, sera réglé à terme échu à la clôture de la Période de souscription.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera égale à la plus faible des deux valeurs suivantes : 0,30 % du montant total des souscriptions ou la somme de 15.000 euros HT par an.

Elle est payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre.

Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération du Commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera égale à la plus faible des deux valeurs suivantes : 0,15 % TTC du montant total des souscriptions ou la somme de 5.382 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte. Ces frais ne pourront excéder 0,5 % du montant des souscriptions.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement ainsi que tous frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif.

Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée), seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour chaque exercice comptable, un montant TTC égal à 1,5% du montant total des souscriptions.

Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle n'est pas possible.

Toutefois, la Société de gestion a pu constater que ces frais TTC ne dépassaient pas 5 % du montant de la transaction.

Aquitaine Pyrénées Languedoc FIP 2005
NOTICE D'INFORMATION

Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires.

Ces frais sont plafonnés à la plus faible des deux valeurs suivantes : 0,5 % du montant total des souscriptions ou un montant TTC égal à 25.000 euros.

Droit d'entrée

Il pourra être perçu un droit d'entrée de 5 % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS

Frais de gestion	Montant ou % TTC	Assiette	Périodicité
Rémunération de la Société de gestion	3 % 3 %	– Montant total des souscriptions (pendant 5 ans à compter de la Constitution du Fonds) – Valeur de l'actif net du Fonds établi au 31 mars et au 30 septembre	Annuelle (acomptes trimestriels)
Rémunération du Commissaire aux Comptes	0,15 % avec un plafond TTC de 5.382 €	Montant total des souscriptions	Selon facturation
Autres frais de gestion	Au maximum 0,5 %	--	Selon facturation
Rémunération du Dépositaire	0,3588 % TTC avec un plafond TTC de 17.940 € TTC/an	Montant total des souscriptions	Semestrielle
Frais liés à la gestion des participations	Au maximum 1,5 %	Montant total des souscriptions	Annuelle
Frais préliminaires	0,5 % avec un plafond TTC de 25.000 €	Montant total des souscriptions	--
Droit d'entrée	Au maximum 5 %	Montant de la souscription des parts de catégorie A	--

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euro.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.

Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion.

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

N° d'agrément du FIP par l'AMF :	FNS20050003
Date d'agrément du FIP par l'AMF :	05 août 2005
Date d'édition de la notice d'information :	05 septembre 2005

Société de gestion
ICSO GESTION – 18, place Dupuy – BP 808 – 31 080 Toulouse Cedex 6
Site : www.icsogestion.fr

Dépositaire
CIC



ICSO GESTION
Investisseurs en Capital dans le Sud-Ouest • Gestion de FCPR et de FIP

Membre de  **IRDI GIE**